

MODALITÉS ET CONDITIONS STANDARDS

1. Généralités. Les modalités et conditions figurant dans le présent document reflètent l'entente intégrale conclue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes et remplacent toutes les déclarations ou ententes antérieures, verbales ou écrites, et toutes les autres communications qui ont eu lieu entre les parties à cet égard, notamment les modalités et conditions énoncées dans tout bon de commande fourni par l'acheteur. Toutes les ventes qu'effectue Burtek Systems Corp., faisant affaire sous la raison sociale ADI BURTEK (le « vendeur »), sont expressément assujetties aux présentes modalités et conditions (les « modalités »). Ces modalités peuvent dans certains cas différer des modalités et conditions figurant dans le bon de commande ou d'autres documents de l'acheteur; en pareil cas, les modalités ou conditions supplémentaires qui sont incompatibles avec les présentes modalités ne s'appliqueront pas et sont expressément rejetées, à moins qu'elles ne soient expressément énoncées dans une convention écrite distincte conclue entre les parties. L'acceptation de la commande de l'acheteur est expressément assujettie à l'acceptation par l'acheteur des présentes modalités, cette acceptation devant être établie par une reconnaissance écrite, de façon implicite ou par l'acceptation ou le paiement des produits commandés aux termes des présentes modalités. L'omission du vendeur de s'opposer aux dispositions contenues dans une communication provenant de l'acheteur ne saurait être considérée comme une renonciation à l'application des présentes modalités. Toute modification des présentes modalités doit expressément être approuvée par écrit et être signée par un dirigeant du vendeur avant de devenir opposable. La réception par le vendeur de tout produit vendu aux termes des présentes sera irréfutablement réputée constituer une acceptation des présentes modalités.
2. Expédition. Tous les envois sont faits FAB au point d'expédition du vendeur (départ usine Incoterms 2000 pour les clients étrangers), sauf stipulation contraire. L'acheteur établira si un permis d'exportation est nécessaire, obtiendra ce permis ou toute autre autorisation officielle et accomplira toutes les formalités douanières à l'égard de l'exportation de marchandises. L'acheteur assume tous les risques de perte dans le cadre de l'expédition et tous les dommages et toutes les pertes, notamment directs, indirects ou consécutifs, causés par des retards après que les produits ont été livrés au transporteur. Le titre de propriété à l'égard des produits et le risque de perte passent à l'acheteur au moment de l'expédition à partir de l'entrepôt d'ADI Burtek. L'acheteur s'engage à souscrire toute l'assurance qu'il peut juger nécessaire pour se protéger contre toute perte dans le cadre de l'expédition.
3. Livraison. Le vendeur n'assume aucune responsabilité à l'égard d'une perte, de dommages, de retards ou d'une omission se rapportant aux produits s'ils sont attribuables à une pénurie de matières premières, à un incendie, à des conflits de travail de quelque nature que ce soit, à des accidents, à des pannes d'équipement, à des actes gouvernementaux de quelque nature que ce soit, à une omission de fabricants, de sous traitants ou de fournisseurs de livrer des matériaux ou des fournitures ou de fournir des services conformément aux ententes ou aux relations d'affaires antérieures, à des problèmes de transport de quelque nature que ce soit, à la force majeure, à des actes de l'acheteur ou à quelque facteur qui est raisonnablement indépendant de la volonté du vendeur ou s'ils en découlent, peu importe qu'ils surviennent actuellement ou non ou qu'ils aient été prévus par l'une ou l'autre des parties ou non. Le vendeur ne sera aucunement responsable des dommages, généraux, consécutifs ou autres, ou de l'omission de donner un avis de retard avant de disposer du laps de temps additionnel pour la livraison des produits qui peut être raisonnablement nécessaire dans les circonstances, et il a le droit de répartir ses stocks entre ses clients comme il le considère acceptable. Le vendeur a également le droit de livrer les produits par tranches.
4. Garantie limitée et limitations. Les produits que distribue le vendeur sont garantis par le tiers fabricant ou, dans le cas des produits que fabrique le vendeur, conformément aux modalités de la garantie incluse dans l'emballage, pour la période indiquée par le tiers fabricant ou dans les documents inclus avec ces produits. Le vendeur cède à l'acheteur ces garanties et uniquement ces garanties qu'offrent les tiers fabricants ou les vendeurs dans le cas des produits qui ne portent pas la marque du vendeur; dans le cas des produits fabriqués par le vendeur, celui-ci n'offre que les garanties incluses dans l'emballage. Le vendeur ne garantit lui-même aucun produit outre ceux qu'il fabrique (et dans ce cas uniquement conformément aux clauses et sous réserve des limitations énoncées dans les documents inclus dans l'emballage de ces produits) et vend tous les autres produits tels quels.
5. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE NI CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE, DONT LA PORTEE EST PLUS LARGE QUE LA DESCRIPTION INCLUSE DANS LES PRÉSENTES. LE VENDEUR N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS QUICONQUE DE DOMMAGES PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS, À L'ÉGARD DE LA VIOLATION DE LA PRÉSENTE OU D'UNE AUTRE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, NI AUX TERMES DE QUELQUE AUTRE SOURCE OU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ, QUEL QU'IL SOIT, MÊME SI LA PERTE OU LE DOMMAGE EST CAUSÉ PAR SA PROPRE NÉGLIGENCE OU FAUTE ET MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES PERTES OU DOMMAGES. Le vendeur ne garantit pas que les produits qu'il fabrique ou vend ne peuvent être contournés ni qu'on ne peut pas leur porter atteinte, qu'ils préviennent les préjudices personnels ou les pertes matérielles attribuables à un cambriolage ou à un vol, à un incendie ou à une autre cause, ni que les produits donneront l'alerte ou offriront une protection adéquate dans tous les cas. L'acheteur comprend, et fera comprendre à ses clients, qu'un système d'alarme bien installé et bien entretenu ne fait que réduire le risque d'un cambriolage, d'un vol ou d'un incendie sans alerte, mais qu'il n'assure pas ou ne garantit pas que ces événements ne se produiront pas ou qu'ils ne causeront pas ou n'entraîneront pas de préjudice personnel ou de perte matérielle. PAR CONSÉQUENT, LE VENDEUR NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DES PRÉJUDICES PERSONNELS, DES DOMMAGES MATÉRIELS OU D'AUTRES PERTES REPOSANT SUR QUELQUE RÉCLAMATION QUE CE SOIT, NOTAMMENT UNE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LE FAIT QUE LE PRODUIT N'A PAS DONNÉ L'ALERTE. Cependant, si le vendeur est tenu responsable, directement ou indirectement, d'une perte ou de dommages à l'égard des produits qu'il vend, sans égard à leur cause ou à leur origine, sa responsabilité maximale ne dépassera en aucun cas le prix d'achat du produit, ce montant étant déterminé à titre de dommages intérêts fixés à l'avance et non à titre de pénalité et constituera le seul et unique recours contre le vendeur.
6. Limitation de la responsabilité envers les clients de l'acheteur. L'acheteur s'engage à limiter la responsabilité envers ses clients dans la pleine mesure permise par la loi. L'acheteur reconnaît que le vendeur ne sera réputé avoir fourni aux consommateurs de ses produits que les garanties qui sont exigées par la loi. L'acheteur ne doit en aucun cas déclarer à ses clients et/ou aux utilisateurs des produits du vendeur que ce dernier offre d'autres garanties (autres que celles qui sont expressément prévues aux présentes à l'égard des produits que fabrique le vendeur). Par l'acceptation des produits, l'acheteur assume, dans la pleine mesure permise par la loi, la pleine responsabilité à l'égard de toutes les poursuites, réclamations, mises en demeure et causes d'action et à l'égard de tous les jugements se rapportant à des dommages intérêts, que ce soit pour des préjudices personnels ou des dommages matériels, subis par une personne, une firme, une société ou une association commerciale, y compris les clients de l'acheteur et/ou les utilisateurs des produits, en raison de toute omission de la part des produits de déceler le danger pour la détection duquel ils sont conçus et/ou de donner l'alerte de ce danger ou un avertissement de toute autre défaillance des produits, que ces dommages aient été causés par la négligence dont le vendeur est l'auteur ou le coauteur et il tiendra le vendeur à couvert à cet égard et prendra fait et cause pour lui.
7. Politiques en matière de retours et de réparations. Retour d'un produit non utilisé aux fins d'un crédit. Le vendeur peut à son gré accepter le retour aux fins d'un crédit d'un produit non utilisé qui se trouve dans son emballage original non ouvert et dans un état qui permettrait de le vendre comme neuf, pourvu que le produit ait été acheté au vendeur au plus trente (30) jours avant la date du retour. L'acheteur doit fournir une preuve de l'achat au cours des trente (30) jours précédents et de la méthode de paiement. L'acheteur prend en charge les frais de transport liés aux retours, et les produits retournés doivent être non ouverts et doivent inclure toutes les instructions originales et tout l'emballage dans la boîte originale. Les articles qui ont fait l'objet d'une commande spéciale sont, au gré du vendeur, non retournables ou retournables moyennant des frais de reprise en stock. Dans le cas des articles non retournables, aucun privilège de retour ne s'applique.

8. Politiques concernant le remplacement de produits défectueux. Produit défectueux au moment du déballage : Pour rendre service à l'acheteur, le vendeur peut, à son seul gré, accepter d'échanger un produit qui est initialement défectueux (au moment de son déballage) contre un nouveau produit, sans frais pour l'acheteur, en conformité avec la politique du fabricant que le vendeur transmet à l'acheteur; sinon, au gré du vendeur, ce produit doit être retourné aux fins d'un crédit en conformité avec la politique du fabricant. Les politiques des fabricants peuvent varier. L'acheteur doit fournir une copie du numéro de facture à l'égard du produit qui est retourné. Le vendeur reprendra le produit et l'enverra au fabricant, l'acheteur devant prendre en charge les frais de transport. Si le fabricant établit que le produit n'est pas défectueux (au moment de son déballage), qu'il n'est pas neuf ou que son mauvais fonctionnement résulte d'une utilisation abusive ou de dommages causés par l'utilisateur, l'acheteur paiera au vendeur tous les frais se rapportant au produit ainsi qu'au produit de remplacement fourni antérieurement ou, le cas échéant, fera contrepasser tout crédit accordé à l'acheteur.
- Produit à réparer : Pour rendre service à l'acheteur, le vendeur peut, à son seul gré et au nom de l'acheteur, expédier les produits au fabricant approprié aux fins du service prévu par la garantie ou de tout autre service après vente, auquel cas tous les frais de réparation, d'expédition et/ou de manutention seront à la charge de l'acheteur.
9. Taxes. Les prix n'incluent aucune taxe de vente ou d'accise, aucune taxe sur l'utilisation ou la valeur ajoutée ni aucune autre taxe similaire, municipale, étatique, provinciale ni fédérale. Par conséquent, en plus des prix indiqués, l'acheteur doit payer le montant de toute taxe actuelle ou future qui peut être imposée ou sinon, il doit fournir au vendeur un certificat d'exonération fiscale acceptable pour les autorités fiscales.
10. Achats C.R.; achats à crédit; sûreté. L'acheteur prend en charge tous les frais de transport à l'égard d'achats contre remboursement, que ces produits soient acceptés ou non. En ce qui a trait aux achats à crédit, le vendeur se réserve le droit à tout moment que ce soit de révoquer le crédit consenti à un acheteur en raison de l'omission de l'acheteur de payer l'un ou l'autre de ces produits à l'échéance ou pour toute autre raison que le vendeur juge valable et suffisante et, en pareil cas, tous les envois subséquents devront être payés sur livraison. Si une facture n'est pas payée à l'échéance, l'acheteur s'engage à payer tous les frais de recouvrement, notamment les frais de l'agence de recouvrement, et tous les frais juridiques, qu'ils s'agissent de frais judiciaires ou extrajudiciaires, de frais d'appel, de frais d'arbitrage, de frais engagés devant un tribunal de faillite ou dans le cadre d'une instance d'insolvabilité.
11. L'acheteur consent au vendeur une sûreté permanente, spécifique et fixe (et, le cas échéant, une sûreté en garantie du prix d'acquisition) et au Québec, une hypothèque mobilière, grevant tous les biens, droits et éléments d'actif, de quelque nature et genre que ce soit, dont l'acheteur est actuellement propriétaire ou qu'il acquiert par la suite et à quelque moment que ce soit et à l'occasion ou à l'égard desquels l'acheteur a ou acquiert des droits, notamment tous les biens personnels (au Québec, biens meubles), polices d'assurance, rentes, actifs financiers, comptes, actes mobiliers, contrats, titres de propriété, équipements, biens incorporels, stocks, investissements, fonds et produits, de même qu'à l'égard de tous les accroissements, ajouts et accessoires s'y rapportant et de tous les substitutions ou remplacements s'y rapportant (collectivement, les « biens donnés en garantie »). Aux fins de la province de Québec seulement, le montant de l'hypothèque créée par les présentes est égal à 200 000 \$. À la demande du vendeur, l'acheteur doit signer tous les autres documents (notamment un contrat de sûreté générale ou, au Québec, une hypothèque) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour constater ou modifier cette sûreté ou la rendre opposable. Si l'acheteur omet d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des ententes, des garanties, des déclarations et des engagements qu'il a faits, donnés ou pris aux termes de la présente convention ou de toute autre entente conclue entre l'acheteur et le vendeur à l'occasion, le vendeur peut exercer tous les recours qui lui sont offerts aux termes des lois sur les sûretés mobilières et les autres lois applicables et il peut nommer un séquestre, entrer dans les locaux de l'acheteur et reprendre possession des biens donnés en garantie, les aliéner comme il le juge approprié, les saisir ou opérer une forclusion à leur égard ou prendre d'autres mesures s'y rapportant, de la façon, selon les conditions, au moment et aux endroits et moyennant la contrepartie que le vendeur peut juger souhaitables et sans en donner avis à l'acheteur. Celui-ci consent au dépôt par le vendeur d'un état de financement que le vendeur peut juger nécessaire ou souhaitable en vertu des lois sur les sûretés mobilières applicables.
12. Intérêt sur les comptes en souffrance. Un intérêt sera exigé au taux légal maximum de 1 ½ % par mois (18 % par année) ou, si ce montant est moindre, au montant maximum permis par la loi, sur les comptes en souffrance et tout jugement obtenu. Si la présente facture n'est pas payée intégralement, la date d'échéance de toute autre facture en cours adressée à l'acheteur sera automatiquement avancée, et ces factures deviendront immédiatement exigibles et payables et porteront intérêt au taux prévu à compter de la date de déchéance du terme. Le vendeur se réserve le droit de révoquer des privilèges de crédit et de fermer un compte existant sans avis. Le vendeur se réserve le droit de mettre fin à tout moment au programme de milles de récompense AIR MILES®. Le vendeur se réserve le droit d'imposer des restrictions à l'égard de la participation à titre d'adhérent d'AIR MILES® des employés approuvés et/ou des dirigeants des clients du vendeur. Une attestation du statut d'adhérent d'AIR MILES® peut être exigée (et une vérification peut être faite à cet égard auprès des clients du vendeur). Le vendeur peut à son gré refuser d'attribuer des AIR MILES® à l'égard de tout achat si le compte de l'acheteur est en souffrance depuis plus de 30 jours. Si l'acheteur omet de payer les marchandises achetées dans les 90 jours qui suivent la date de l'achat ou omet de verser le paiement après une mise en demeure, le vendeur peut déduire du compte AIR MILES® de l'acheteur le nombre d'AIR MILES® attribués à l'égard de l'achat de ces marchandises.
13. Renonciation. Une renonciation par le vendeur à l'une des présentes modalités ne constitue aucunement une renonciation à une autre des présentes modalités ni une renonciation à la même ou à une autre disposition à l'égard de certaines parties de la présente transaction ou de transactions futures. Aucune renonciation ne peut découler d'un comportement, d'habitudes ou d'usages.
14. Erreur. Les erreurs et omissions d'écriture et de copie dans une facture peuvent être corrigées.
15. Lois applicables et compétence. La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada s'y appliquant (exception faite de l'hypothèque prévue à la clause 11 ci-dessus, qui est régie par les lois de la province de Québec), notamment quant à sa validité, à son exécution et à son interprétation. Les cours de la division générale de Toronto, en Ontario, auront une compétence non exclusive à l'égard de toute réclamation découlant des présentes modalités ou de toute commande de produits.
16. Cession. Aucune partie ne peut céder ses droits ou ses obligations aux termes des présentes modalités sans obtenir préalablement le consentement écrit de l'autre partie, que celle-ci ne peut refuser déraisonnablement. L'une ou l'autre des parties peut céder les présentes modalités dans le cadre de la vente ou du transfert de la totalité ou quasi totalité de l'actif de l'entreprise à laquelle elles se rapportent. Toute tentative de cession ou de délégation qui enfreint la présente clause sera nulle.
17. Arbitrage. Tout différend découlant des présentes modalités ou de toute commande de produits ou s'y rapportant, notamment à l'égard de leur violation, résiliation ou validité, sera tranché de façon définitive par un arbitre unique en conformité avec la Loi de 1991 sur l'arbitrage de l'Ontario et tout tribunal compétent peut rendre jugement sur la sentence arbitrale. Le lieu de l'arbitrage sera Toronto, en Ontario.
18. Chaque partie peut présenter une demande d'injonction à l'arbitre jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue ou que le différend soit autrement résolu. L'une ou l'autre partie peut également demander à tout tribunal compétent d'accorder les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires pour protéger ses droits ou ses biens, avant que l'arbitre ne rende une décision sur le fond du différend.